

Zeitschrift: Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber: Bibliothèque Historique Vaudoise
Band: 151 (2014)

Artikel: "Provenance : Sabaria", petite rhapsodie magyare dans les collections archéologiques
Autor: Buchillier, Carmen
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-835719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Provenance : Sabaria», petite rhapsodie magyare dans les collections archéologiques

Carmen BUCHILLIER

Dans le corpus des anciennes collections de nos musées, une importante proportion de notices d'objets comporte l'indication «provenance inconnue/Fundort unbekannt».

Or récemment, un petit lot issu des collections archéologiques fribourgeoises comportant six objets provenant de «Sabaria» a attiré notre attention.

La création du Musée cantonal fribourgeois remonte à 1823, les premiers objets enregistrés relatifs aux sciences naturelles faisant partie des collections du collège St-Michel, lieu qui abrita les premières vitrines de ce cabinet de curiosités propriété du gymnase¹. En 1885, le professeur Louis Grangier fut nommé conservateur des collections archéologiques et artistiques du Musée ; commencée en 1862, la collection archéologique comportait des antiquités préhistoriques ainsi que des objets lacustres de différents âges. Selon L. Grangier, le Conseil d'éducation de l'établissement scolaire décida de créer en 1834 un cabinet destiné aux antiquités et à la numismatique. Le Livre des bienfaiteurs établi en 1854 ayant disparu, de même que le premier catalogue des collections, le conservateur travailla à rédiger un Catalogue du Musée cantonal de Fribourg. Imprimé à Fribourg en 1882, il rassemble les bribes d'informations dont l'auteur disposait. Sur les huit salles d'exposition que comptait alors le Musée cantonal, toujours sis dans les locaux du collège St-Michel, la septième accueillait les antiquités. Parmi les objets antiques de provenance étrangère, une partie était constituée des dons consentis par des Pères jésuites (objets «prélevés» notamment à Tivoli et à Rome) et des aristocrates au service du Roi de Naples (objets divers provenant de Campanie). Dans son Catalogue, le conservateur mentionne sous le numéro d'inventaire 75 «deux fibules trouvées à l'ancienne Sabaria (Hongrie). Don de M. Jos. Ruffieux, 1865», sous le numéro d'inventaire 76 «deux lacrymatoires, dont un en verre, de l'ancienne Sabaria. Du même, 1865», et, sous

le numéro 77 «trois lampes rom., même provenance. Du même»². Actuellement sont identifiables sous ces numéros d'inventaire une fibule en fait hallstattienne (n°75), un balsamaire en verre et un gobelet en céramique à revêtement argileux (n°76) ainsi que trois lampes en terre cuite (n°77) (fig. 1). Ce sont bien les modalités d'acquisition mentionnées et, surtout, la provenance indiquée pour cet ensemble d'objets qui nous ont interpellés.

De «Sabaria», on vous dit...

Qui donc était ce «M. Jos. Ruffieux» (fig. 2). Natif de Broc, Jean-Joseph Simon Ruffieux (1806-1885) fut tour à tour aide archiviste, rédacteur de revue, directeur d'établissements d'enseignement et également, à l'instar de nombreux lettrés fribourgeois au 19^e siècle, précepteur dans divers pays d'Europe centrale et orientale³; il demeura plus particulièrement en Hongrie (1829-1833) puis en Crimée à Odessa (1843). Durant ces années passées à l'étranger, il voyagea par intérêt pour l'histoire et l'archéologie en Asie Mineure, parcourut les montagnes du Caucase et visita la Crète et l'antique Troie⁴. Son engagement politique ayant connu un destin plutôt mitigé, ce membre de la Société d'Histoire du canton de Fribourg retiré des affaires publiques s'adonna dans le dernier tiers de sa vie à l'histoire. Parmi les nombreux travaux publiés ou encore inédits de J.-J. S. Ruffieux figurent diverses notices, dont celles sur l'emplacement de Bromagus (Promasens) ou

2 Catalogue du Musée cantonal de Fribourg, Louis Grangier, Fribourg 1882, p. 73.

3 Notamment à Saint-Petersbourg, Varsovie, etc. Le professeur Louis Grangier lui-même fut précepteur en Silésie puis à Dresde (www.nervo.ch/jm-barras/jean-marieba-471.html). Dictionnaire historique de la Suisse 1998-2012, Roland Ruffieux s.v. Ruffieux, Jean-Joseph.

4 Archives de la Société d'Histoire du canton de Fribourg (ASHF) IV, 1886, p. 211.

1 Catalogue du Musée cantonal de Fribourg, Louis Grangier, Fribourg 1882, p. 3 et 69.

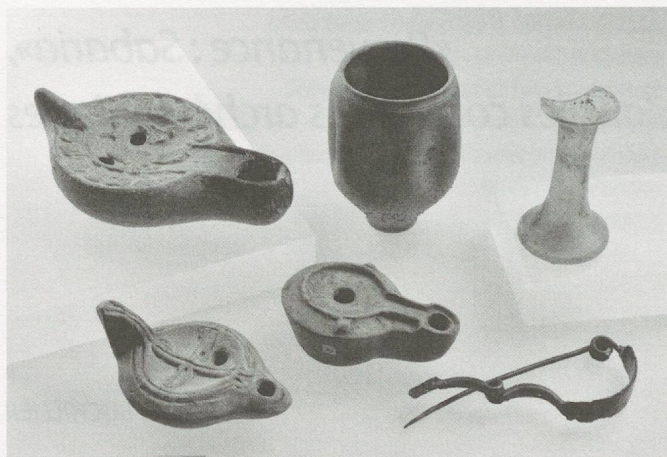


Fig. 1. Les 6 objets de la collection cantonale fribourgeoise portant l'indication de provenance «Sabaria».



Fig. 2. Portrait de Jean-Joseph Simon Ruffieux, par J. Reichlen (dessin sur papier - 35,5 x 46 cm, Musée gruérien, Bulle, inv. T-634).

l'aqueduc romain de Prez. Si certains de ses écrits ne sont pas sans mérites, d'autres semblent aujourd'hui être plus difficiles à confronter à la réalité archéologique ! De 1829 à 1833, le Brocois entre au service de la famille du comte

Szechenyi établi à Apati⁵, comme précepteur. Nous imaginons sans peine le Gruérien visiter avec intérêt les nombreux sites romains de la Pannonie supérieure, dont la *colonia Claudia Savaria*, antique comptoir commercial important sur la route de l'ambre, et actuelle Szombathely proche de la frontière autrichienne dont proviennent les objets offerts au Musée cantonal fribourgeois. De quel endroit précis de cette «Sabaria» proviennent les objets des collections fribourgeoises : sont-ils issus d'une nécropole ? D'un habitat permanent ? D'un poste de douane ? Les objets proviennent-ils tous du même endroit ou ont-ils été récoltés dans des contextes différents avant d'avoir été rassemblés par J.-J. S. Ruffieux ? Autant de questions d'importance pour l'archéologue qui demeureront à jamais sans réponse.

En automne 2012, les fouilles avenchoises menées non loin de la nécropole de la Porte de l'Ouest mirent au jour, sous un mètre de remblais, deux stèles funéraires inscrites. Sur l'une des deux stèles, datées vers 70-73 apr. J.-C., on peut lire «A Lucius Pollentius Dexter, fils de Lucius, originaire de *Savaria*, soldat de la *legio I Adiutrix*⁶, de la centurie d'Allius Marinus, mort à 23 ans après 5 ans de service. Il repose ici. Son héritier, Quintus Valerius Rufus, a pris soin de faire ériger (ce monument) selon son testament.» Ce défunt, de même que celui à qui était dédié le second monument funéraire, un certain Niger, sont deux soldats qui, selon Regula Frei-Stolba, ont pu être inhumés dans l'un des cimetières d'Avenches, vers 70-72 apr. J.-C. : en effet des soldats de la *legio I adiutrix* auraient été stationnés dans la capitale helvète entre 70 et 86 apr. J.C. Cette découverte issue du sol même d'Avenches représente un jalon important témoignant, avec les nombreux *militaria* exhumés, des relations que devaient entretenir *Aventicum* et l'armée romaine.

Ce cas illustre le fait que, dans le catalogue d'inventaire du lapidaire avenchois, doit figurer sur les documents descriptifs des deux stèles, quelque part, le terme «Sabaria», indiquant la provenance de soldats, non pas la provenance de stèles !

Or les conservateurs disposeront-ils toujours, dans un futur éloigné, des informations suffisantes pour interpréter correctement le chemin de l'objet et le lien unissant à la Pannonie d'une part les stèles trônant désormais dans les collections avenchoises et d'autre part les petits objets domestiques donnés à la collection cantonale fribourgeoise par Jean-Joseph Simon Ruffieux ? Peut-on dire avec certitude que personne ne soutiendra un jour que lord Spencer Compton, propriétaire du domaine de la Grange Neuve, collectionneur à ses heures, aurait pu amener dans son jardin des stèles exhumées, voire réalisées ailleurs, loin d'Avenches ?...

Il convient de se pencher sur le destin compromis des objets sans contexte. Si aujourd'hui les activités archéologiques et muséales sont soumises au Code de déontologie professionnelle de l'ICOM ainsi qu'à d'autres dispositions

5 Petit ville de Haute Hongrie dans le comté de Jarmat (Joegersbourg).

6 A. Schenk, H. Amoroso, P. Blanc, avec une contribution de R. Frei-Stolba, «Des soldats de la *legio I Adiutrix* à *Aventicum*. A propos de deux nouvelles stèles funéraires d'Avenches», in : BPA 54, 2012, p. 227-260, en particulier p. 245 et 247.

légales de rang fédéral - Loi sur le transfert des Biens culturels - et cantonal - Loi cantonale sur la protection des Biens culturels⁷, il n'en allait pas de même à l'époque où les nouveaux nationalismes identitaires devaient se forger des passés prestigieux, justifiant la valeur de musées régionaux ou nationaux par celle de collections historiques et archéologiques pêchant parfois de «réalité augmentée» *ante litteram*.

Le défi constant auquel sont confrontés les musées et autres institutions exposant des objets provenant de sites archéologiques est de préférer sans ambiguïté à la démarche ressortissant de l'histoire de l'art présentant avant tout un objet - de préférence complet -, pour ses qualités esthétiques, celle proposant la restitution du sens et de la fonction d'un objet que lui confère son contexte de découverte. C'est aussi pour eux le devoir de privilégier définitivement pour ces catégories d'objets issus de fouilles archéologiques la signification qui leur est propre depuis le fond des âges. Ces objets particuliers exigent de l'archéologue-découvreur et du conservateur de musée à la fois profond respect et transmission fidèle reflétant les pratiques des populations qui les ont produits ou acquis.

Le prix du vrai, le prix du faux

Qui ne s'est pas vu offrir sur le marché d'Atar une pointe de flèche néolithique contre quelques ouguiyas ? Ou sur les côtes méditerranéennes une amphore ou une lampe soi-disant authentiques en échange de quelques euros ? Faut-il se contenter de constater qu'en chacun d'entre nous peut sommeiller un collectionneur compulsif tel un Verrès, qui n'eût de cesse de piller les statues siciliennes ?

Créer une collection, c'est, selon Laurent Flutsch, réunir des objets choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix ; «le collectionneur sans s'intéresser à la signification première de l'objet s'en réapproprie la charge magique ou symbolique»⁸. Certes, les musées ont pour mission de constituer des collections de référence, mais pas à n'importe quel prix ! A ce jour, les collections publiques ne peuvent plus ignorer leur devoir de diligence et les dispositions régissant la propriété des objets des collections. Instructions judiciaires et procès sont en cours afin que certains répondent des commandes indûment passées auprès de mafieux peu scrupuleux face au pillage de sites archéologiques irrémédiablement détruits par appât du gain⁹. Au même titre que les drogues, l'alcool

ou les armes, écouler dans le cadre d'un trafic organisé des objets archéologiques devient le moyen de financer des causes peu avouables. Et jusque-là, les trafiquants ont semblé ne pas craindre les peines et amendes considérables encourues¹⁰ par le non-respect des lois !

Confrontée au problème de l'authenticité des objets qu'elle renferme, une collection archéologique doit mettre en avant l'apport de l'objet considéré comme partie des coutumes et pratiques propres aux civilisations qui nous ont précédés, bien sûr sans nier l'aspect technique et esthétique que présentent, par exemple, des objets complexes conçus comme éléments d'ornement ou de parure. C'est ainsi que, dans le cadre de l'étude des pratiques funéraires, il s'avère primordial pour l'archéologue de savoir si un bracelet était porté par la défunte lors de sa mise en terre ou si celui-ci a été déposé en guise d'offrande ; la provenance précise et la position exacte d'un objet dans une tombe recèlent cette information qui doit être documentée de manière méticuleuse et impérativement sauvegardée avec l'objet.

Combien de fragments de fer corrodés ont disparu lors des fouilles entreprises au 19^e siècle ? Combien de tessons de céramique ont été laissés de côté par les aristocrates antiquisants dont le but premier n'était pas de faire parler chaque parcelle de terre déplacée et les fragiles vestiges qu'elle contenait, mais d'enrichir en objets prestigieux les collections des musées naissants ? Que dire de la fièvre lacustre qui, frappant tant d'institutions muséales prestigieuses d'Europe et d'Outre-Atlantique dans la seconde moitié du 19^e siècle, n'a fait qu'encourager les faussaires et pilleurs de tout crin, ici et ailleurs¹¹ ? Vrais objets, fausses provenances ? Faux objets, vraies provenances ? Les objets des collections fribourgeoises «provenant de Sabaria» n'ont pas encore été étudiés à ce jour. Sans doute l'analyse des matériaux constitutifs de ces spécimens permettrait-elle de répondre à ces interrogations, au moins partiellement.

Suivant la trace de Gilbert Kaenel, infatigable pourfendeur des «mutilateurs» de contexte de découverte¹², puissent désormais conservateurs et curateurs de biens culturels meubles ne plus se satisfaire de la notion «provenance inconnue», dans notre siècle qui, tout en érigeant en dogme le concept de la libre circulation des personnes, valorise celui de la traçabilité !

Carmen Buchillier

Service archéologique de l'Etat de Fribourg

Planche supérieure 13

CH - 1700 Fribourg

7 Loi fédérale sur le transfert international des Biens culturels du 20 juin 2003, (LTBC, RS 444.1) ; Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC, RSF 482.1).

8 L. Flutsch et D. Fontannaz, *Le pillage du patrimoine archéologique. Des razzias coloniales au marché de l'art, un désastre culturel*, Lausanne 2010, p. 125.

9 Les mêmes (*ibid.*, pp. 142-143) citent le cas d'une statue sicilienne d'Aphrodite issue de fouilles clandestines à Morgantina, statue aujourd'hui restituée à l'Italie, que le Getty Museum de Malibu a payée 18 millions de dollars au chef mafieux qui l'avait exportée.

10 Pour rappel, la LTBC prévoit l'emprisonnement pour un an au plus ou une amende de 100'000 francs au plus notamment celui qui s'approprie le produit de fouilles au sens de l'art. 724 du code civil (Délits, art. 24c), ainsi que l'amende de 20'000 francs au plus à quiconque ne respecte pas son devoir de diligence (Contraventions, art. 25a).

11 Voir le procès de Forel de 1885 impliquant le faussaire Gottlieb Kaiser qui dupa, pour un temps, les milieux scientifique eux-mêmes!

12 Voir par ex. G. Kaenel, «Vendu en vrac... ou de la tristesse d'un objet livré au commerce», in : *Vrac. L'archéologie en 83 trouvailles*. Hommage collectif à Daniel Paunier. Musée romain de Lausanne Vidy, Lausanne 2001, p. 108-109.

